

Second moyen tiré de ce que l'application au requérant de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du statut par le Tribunal dans son arrêt et par la Commission dans la décision contestée fait naître une discrimination injustifiée.

(<sup>1</sup>) Décision du 19 mars 2018 de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels retirant au requérant le droit à une indemnité de dépaysement et au paiement de frais de voyage avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 22 décembre 2020 — Avis *Autovermietung Gesellschaft mbH/Verein für Konsumenteninformation***

**(Affaire C-701/20)**

(2021/C 98/08)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof (Autriche)

**Parties dans la procédure au principal**

*Demanderesse au pourvoi en Revision: Avis Autovermietung Gesellschaft mbH*

*Défendeur au pourvoi en Revision: Verein für Konsumenteninformation*

**Question préjudicielle**

Les dispositions du chapitre VIII du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (<sup>1</sup>), et en particulier l'article 80, paragraphes 1 et 2, ainsi que l'article 84, paragraphe 1, de celui-ci, font-elles obstacle à des dispositions nationales qui — parallèlement aux pouvoirs d'intervention des autorités de contrôle chargées de surveiller et de faire appliquer le règlement et aux possibilités de recours des personnes concernées — confèrent aux concurrents, d'une part, et aux associations, organismes et chambres habilités en vertu du droit national, d'autre part, le pouvoir, en cas de violation du règlement 2016/679, d'agir contre l'auteur de celle-ci en introduisant un recours devant les juridictions civiles, indépendamment de la violation de droits concrets de personnes concernées individuelles et sans mandat d'une personne concernée, en invoquant l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, la violation d'une loi en matière de protection des consommateurs ou l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles?

(<sup>1</sup>) JO 2016, L 119, p. 1.

---

**Pourvoi formé le 28 décembre 2020 par Zhejiang Jiuli Hi-Tech Metals Co. Ltd contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 15 octobre 2020 dans l'affaire T-307/18, Zhejiang Jiuli Hi-Tech Metals/Commission**

**(Affaire C-718/20 P)**

(2021/C 98/09)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante: Zhejiang Jiuli Hi-Tech Metals Co. Ltd (représentants: K. Adamantopoulos, avocat, et P. Billiet, avocat)*

*Autre partie à la procédure: Commission européenne*

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt attaqué dans son intégralité;